



ARRETE n° 2008 – 1924 du 29 octobre 2008
du Préfet du Finistère

**PRESCRIPTION du PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES
ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE de BREST**

Le **PREFET** du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 (partie législative) ;

VU le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L:15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 130-80-A du 10 juillet 1981, 178-89-A du 20 septembre 1989, 134-96-A du 29 novembre 1996 et 206-00-A du 20 octobre 2000 fixant les conditions d'exploitation du centre Imporgal à BREST,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1995 d'autorisation d'exploiter du dépôt STB1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1995 d'autorisation d'exploiter du dépôt STB2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2008 imposant à la société Stockbrest des nouvelles mesures de réduction du risque pour son dépôt STB1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2008 imposant à la société Stockbrest des nouvelles mesures de réduction du risque pour son dépôt STB2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2008 imposant à la société Imporgal des nouvelles mesures de réduction du risque ;

VU l'étude de dangers remise par la société Stockbrest en janvier 2007 dans sa version complétée d'octobre 2007 ;

VU l'étude de dangers complétée remise par la société Imporgal en janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements Imporgal et Stockbrest à BREST ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2008 établi notamment en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT en ce qui concerne la société Imporgal ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2008 établi notamment en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT en ce qui concerne la société Stockbrest ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Brest en date du 17 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU qu'une partie de la commune de Brest est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements classés AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) de la zone portuaire au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les établissements Stockbrest et Imporgal appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements classés AS implantés sur la zone portuaire de Brest et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de Brest.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être touché par des effets de surpression et thermiques.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne et la direction départementale de l'équipement du Finistère élaborent, sous l'autorité du préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société Imporgal
Adresse du siège social : 4 rue Hérault de Séchelles – Paris (75017) ;
Adresse du dépôt : rue Monjaret de Kerjegu, zone industrielle portuaire de Brest (29200) ;
- La société Stockbrest
Adresse du siège social : zone Industrielle portuaire Saint Marc à Brest (29200) ;
Adresse du dépôt : zone industrielle portuaire Saint Marc à Brest (29200) ;
- Le maire de la commune de Brest ou son représentant ;
- Le président du comité local d'information et de concertation ou son représentant ;
- Le président du conseil général du Finistère ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- Le président de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte Brest-Iroise ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Brest ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Des réunions d'association, dans les mêmes formes, sont régulièrement organisées aux différentes étapes de l'élaboration du PPRT. Au surplus, le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'associations, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'Etat, sous forme de bulletins d'information. La collectivité se charge de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'Etat ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture du Finistère. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Des informations spécifiques au PPRT de Brest y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis les sites Internet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de la direction départementale de l'équipement.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Finistère et à la mairie de Brest.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Brest et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne et le directeur départemental de l'équipement du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le 29 OCT 2008

Le Préfet



Pascal MAILHOS